

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-04-13a-00637
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00637-041-001

Dénomination du projet : Aménagement et mise en sécurité de la RD914 – Port-Vendres (66)

DAU - Date de mise à disposition : 30/01/2017

Lieu des opérations : 66660 - Port-Vendres

Bénéficiaire : Malherbe Hermeline - Conseil départemental des Pyrénées - Orientales

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier présente un certain nombre de qualités :

- il a le souci de présenter des variantes et retient la moins incidente sur les espèces protégées,
- les inventaires sont correctement réalisés et surtout bien présentés, ils révèlent un intérêt majeur pour la faune (Lézard Ocellé, Traquet oreillard et Cochevis de Tékla, Pie-Grièche à tête rousse...) et la flore (pelouses à Brachypode rameux, l'Ail petit moly, Ophrys tendhrède, notamment).
- la séquence Eviter-Réduire-Compenser est complète et intéressante dans ses propositions plutôt équilibrées... Les enjeux pour les espèces sont correctement analysés, les mesures compensatoires et les suivis suffisants à quelques détails près.

En revanche, il eut été préférable de séparer les propositions qui concernent les deux tronçons d'aménagement, globalisées, notamment dans les mesures compensatoires, ce qui ne permet pas d'attribuer correctement la part à l'un et à l'autre.

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à ce dossier de demande dérogation à la protection des espèces protégées aux conditions suivantes :

- les travaux visant la destruction des murets de pierre ne peuvent être réalisés en période de reproduction de la faune (15 mars- 15 aout) ;
- la demande de dérogation pour le Circaete Jean-le-Blanc ne s'impose pas eu égard à la fréquentation de tous les versants méditerranéens qui lui sont favorables et qu'aucune aire de reproduction ne semble l'impacter ;
- il faut comprendre de l'ensemble du dossier, que les mesures compensatoires concernent les deux phases du projet et couvrent 52 hectares, dont une quinzaine peut être rapportée au tronçon Port-de-Vendres- Paulille de 2,5 km, et 37 hectares au tronçon Banyuls - Cerbère pour un aménagement de 6,5 km ;
- si les mesures foncières avec gestion appropriée sont adaptées au titre de la compensation, leur mise en place pose problème en ce qui concerne la règle de leur mise en œuvre, qui doit être complète au moment du début des travaux. Ce qui oblige le pétitionnaire à accélérer ces acquisitions ou à défaut d'attendre leur réalisation pour débiter les travaux ;
- la création de gîtes à reptiles paraît adaptée mais à une échelle à limiter en volume ; la "MC1" est plus fondamentale et prioritaire par rapport aux enjeux ;
- la mesure de suivi des reptiles (MA2) est insuffisante et doit s'inspirer de ce que préconise le Plan National d'Action à ce sujet : 5 à 6 jours/an pour le suivi de 15 placettes au minimum.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Délégué CNPN FAUNE / FLORE : Michel Métails

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 25 juin 2017

Signature :

